



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° R03 - 2026 - 10 - 02 - 00002

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet de création d'une exploitation agricole sur la commune de Kourou en application de
l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PREFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 13 août 2026 portant nomination de M. Michel PELTIER, administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 09 septembre 2026 portant délégation de signature à M. Michel PELTIER, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-09-15-00006 du 15 septembre 2026 portant subdélégation de signature de M. Michel Peltier, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Su William YANG, relative au projet de création d'une exploitation agricole, dans le secteur de Wayabo, sur les parcelles F2840, F2916, F2917 et F2918 de la commune de Kourou, et déclarée complète le 8 septembre 2026 ;

Considérant que la nature du projet relève de la rubrique « 47 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les déboisements en zones classées agricoles ;

Considérant que le projet consiste à aménager une surface de 58 ha pour y mettre en place des plantations de wassai sur 30 ha, de cocotiers sur 4 ha, d'agrumes sur 10 ha, et d'ananas sur 2 ha ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone agricole au titre du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- en espace agricole au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR),

- en partie sur la crique Matiti qui traverse les parcelles, ainsi que trois de ses affluents ;

Considérant que le projet occasionnera :

- le défrichement de 46 ha de forêt,
- la création, depuis l'impasse « Manioc », d'une piste traversant les parcelles sur environ 2 km,
- l'aménagement de trois franchissements de cours d'eau,
- la mise en place d'un abri agricole destiné au stockage de matériel ;

Considérant le porteur de projet s'engage :

- à réaliser un déboisement progressif en période sèche,
- à valoriser le bois issu de la défriche auprès d'une centrale biomasse,
- à procéder au broyage des rémanents pour constituer un mulch afin de protéger la structure des sols,
- à conserver 12 ha de forêt à l'état naturel, comprenant une bande boisée d'environ 35 m de large en périphérie de l'exploitation (soit 7 ha), et les ripisylves de chaque cours d'eau,
- à limiter les terrassements en adaptant le tracé de la piste à la topographie,
- à respecter le cahier des charges fixé par la SAFER Guyane établissant notamment les exigences environnementales ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier, et au regard des mesures d'évitement et de réduction annoncées, ce projet ne semble pas susceptible d'engendrer des impacts négatifs majeurs sur l'environnement naturel et humain ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Su William YANG est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole sur la commune de Kourou.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

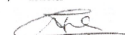
Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

02 OCT 2026

Par délégation, le directeur général des territoires et de la mer

P/ le DGTM



Jeanne DA SILVEIRA
Directrice adjointe en charge de l'aménagement
du territoire et de la transition écologique

Signature numérique ET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr